



AUTORISANT du 28 novembre au 9 décembre 2022, l'entreprise « BT PLUS » à réaliser les travaux d'un raccordement de tout à l'égout pour le compte de Mme LEBRAS au droit du n° 7 bis, rue Henri-Regnault ;

ÉDICTANT des mesures de police d'accompagnement pendant la durée du chantier.

D.H./C.T.

Le maire de la ville de Saint-Cloud ;

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-2 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13 ;
- Vu** le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-13 1^{er} ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié (notamment par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté municipal permanent n° 2017-260 du 21 décembre 2017, fixant les conditions de stationnement dans l'ensemble des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques et étendant le stationnement payant résidentiel et rotatif à tout le territoire communal ;
- Vu** les arrêtés municipaux permanents n°s 2019-48 du 1^{er} mars 2019 et 2022-36 du 16 mars 2022, ajustant le périmètre des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques du territoire communal ;
- Vu** l'arrêté municipal permanent n° 2022-431 du 18 novembre 2022 autorisant le déversement à l'égout du réseau d'assainissement au droit du n° 7 bis rue Henri Regnault ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2020-323 du 9 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Mme Capucine du SARTEL ;
- Vu** le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 2012 ;
- Considérant** que l'entreprise « BT PLUS » doit réaliser les travaux d'un raccordement de tout à l'égout pour le compte de Mme LEBRAS au droit du n° 7 bis, rue Henri-Regnault ;
- Considérant** que cette opération nécessite d'édicter des mesures de police conservatoires dans la zone de chantier dans le but de permettre à l'entreprise intervenante de mener à bonne fin sa mission tout en assurant la sécurité des automobilistes et des piétons ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du lundi 28 novembre au vendredi 9 décembre 2022 entre 9 h 00 et 17 h 00, l'entreprise « BT PLUS » (sise 6, impasse des métiers – 77090 Collégien – mél. : info-contact@btplus.fr) sera autorisée à réaliser les travaux susmentionnés pour le compte de Mme LEBRAS (mél. : doris@lebras.fr).

Article 2 : Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes seront applicables dans le périmètre de la voie susmentionnée touchée par l'opération :

- la circulation des véhicules automobiles sera interdite, sauf aux riverains, dans la rue Henri-Regnault, dans sa partie comprise entre la rue Bucourt et le boulevard de la République, entre 9 h 00 et 17 h 00 ;
- des déviations seront mises en place par l'entreprise par la rue de l'Avre ;
- le stationnement des véhicules automobiles sera interdit et déclaré gênant sur trois places de stationnement au droit du n° 7, bis rue Henri-Regnault ;
- la circulation des piétons sera reportée sur le trottoir côté impair.

Article 3 : La société intervenante sera tenue, par tous les moyens réglementaires de signalisation et de protection, de maintenir constamment et en toute sécurité la libre circulation des automobilistes et des piétons dans les zones de chantier. Elle aura en charge de garantir aux riverains l'accès à leur résidence et de veiller à la propreté du site. Ladite société devra mettre en place dans les zones de travaux :

- des panneaux « Danger travaux » (A.K.5.) ;
- des panneaux de limitation de vitesse (B.K.14.) à 30 km/h ;
- des panneaux « Rue barrée».

Article 4 : 48 heures au moins avant le début du chantier, la société devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules à l'aide de panneaux réglementaires de type B.6 avec bavette réglementaire.

Article 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et feront l'objet de procès-verbaux de contravention déférés devant les tribunaux compétents. Ils pourront être conduits au parc de la fourrière sous réserve que les services municipaux soient saisis préalablement pour chaque demande d'enlèvement.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les emplacements habituels ainsi que 48 heures à l'avance sur les lieux des travaux.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur des services techniques municipaux, le commissaire de police, chef de la circonscription de la ville de Saint-Cloud, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le 24 NOV. 2022

Pour le maire de Saint-Cloud et par délégation,



Capucine du SARTEL

Capucine du SARTEL,
Adjointe au maire déléguée à la voirie,
à la propreté et à la mobilité.

Publication électronique de l'acte le : 24 NOV. 2022

Numéro :

Ou notification de l'acte le :

Acte exécutoire le :

24 NOV. 2022